

Décision individuelle

N° 2024-105

Pétitionnaire : Société VALTINEE, représentée par M. MARIO Laurent

Adresse: Pont de Paul, 06420 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Nature de la demande : survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national à des

fins scientifiques

Nom du projet : Survol de drone pour établir un plan photogrammétrique de la zone de l'Argentious

Localisation: Argentious, parcelles 258,259,699 - commune d'Isola

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 08 avril 2024 par Monsieur MARIO Laurent, directeur général de la société VALTINEE,

Considérant que la demande de survol consiste en un relevé photogrammétrique du vallon d'Argentios afin de préciser les dégâts occasionnés sur la piste de l'Argentios par les événements climatiques récents,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

La société VALTINEE, représentée par M. MARIO Laurent, est autorisé à effectuer

- des levés photogrammétriques en cœur de Parc national,
- un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre d'une reconnaissance par drone.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

nom des télépilotes
MARIO Laurent / RUBAUDO Lilian

type d'appareil drone – DJI Mavic 3^E (gris) / DJI Matrice 350 RTK (gris noir)

n° de l'appareil
UAS-FR-317532 / UAS-FR-400225

2.2. Les télépilotes sont tenus de respecter strictement la « zone de survol autorisée » suivante :

- zone Vallon d'Argentious, parcelles 258, 259, 699 (cf. cartographie en annexe de la présente décision)
- 2.3. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors des zones autorisées figurant à l'article 2.2.
- 2.4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (<u>autorisations@mercantour-parcnational.fr</u>)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une journée dans la période du 12 avril 2024 au 17 avril 2024 à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la date exacte de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

En cas d'intempéries, la modification des dates de survols est autorisée sous réserve d'informer le service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts

Service territorial Tinée

chef de service : OPOLKA Boris (<u>boris.opolka@mercantour-parcnational.fr</u>) 06 14 06 26 85 Adjoint : TURPAUD Anthony (<u>anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr</u>) 06 24 70 20 71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5: Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 11 avril 2024

La Directrice-adjointe du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie:

- Service territorial de la Tinée
- Lilian RUBAUDO, pilote (lilian.rubaudo@valtinee.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

